

représentant des citoyens, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Joël Chéruet, ex-consultant en mesures d'urgence, soit nommé à compter des présentes, membre du Comité sur le civisme à titre de représentant des citoyens, en remplacement de monsieur Jean-Marie De Koninck ;

QUE monsieur Joël Chéruet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49383

Gouvernement du Québec

### Décret 40-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones

ATTENDU QUE par le décret numéro 720-90 du 23 mai 1990, le Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec relative au programme de conseillers parajudiciaires auprès des autochtones et que les parties sont désireuses de la remplacer par une nouvelle entente ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu que la nouvelle entente visera dans un premier temps la période 2004-2005 à 2007-2008 et que des discussions devront avoir lieu pour la période 2008-2009 à 2012-2013 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'Entente portant sur le programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente sur le programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49384

Gouvernement du Québec

### Décret 42-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE, lors de la présentation du budget 2007-2008, le gouvernement a manifesté son intention d'intensifier de nouveau ses actions pour soutenir la lutte contre l'évasion fiscale et accroître les activités de recouvrement des créances qui y sont associées ;

ATTENDU QUE le programme ACCES alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale depuis 1996 ;

ATTENDU QUE le Comité ACCES alcool a adopté un plan d'action couvrant les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) attribue au ministre de la Sécurité publique les fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police, de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la Société des alcools du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 728 500 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 806-2006 du 31 août 2006 autorisait le versement à la Ville de Montréal d'un montant représentant un maximum de 25 % de la subvention autorisée en 2006-2007 à titre d'avance sur la subvention 2007-2008, soit 331 250 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Ville de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant pouvant atteindre 1 397 250 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 1 728 500 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation des crédits requis à cette fin, conformément à la loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2007-2008 et sur présentation de pièces justificatives, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant pouvant atteindre 1 397 250 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 1 728 500 \$ ;

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2008-2009 et sur présentation de pièces justificatives, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation des crédits requis à cette fin, conformément à la loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49385

Gouvernement du Québec

## **Décret 43-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2007-2008 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE lors de la présentation du budget 2007-2008, le gouvernement a manifesté son intention d'intensifier de nouveau ses actions pour soutenir la lutte contre l'évasion fiscale et accroître les activités de recouvrement des créances qui y sont associées ;

ATTENDU QUE le programme ACCES tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale ;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES tabac, mis en œuvre en 2001, est reconduit et intensifié pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 2 519 700 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action 2007-2008 du Comité ACCES tabac ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention pouvant atteindre 2 519 700 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action 2007-2008 du Comité ACCES tabac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49386